

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

MESURES TECHNIQUES DU MOUVEMENT

I. MESURES TECHNIQUES

A – LE VOEU INDICATIF

La notion de vœu indicatif sera, à nouveau, prise en compte pour le mouvement 2020. Il s'agit d'un vœu précis saisi impérativement avant le secteur géographique auquel il appartient. Cela permettra à l'algorithme de rentrer dans le vœu de secteur géographique par l'école précise demandée au préalable et de trouver le poste vacant le plus proche de ce vœu précis.

Exemple :

Rang de vœu 1	EPPU Jeuxy (poste précis)
Rang de vœu 10	Secteur EPINAL-XERTIGNY (regroupement géographique voir annexe IV)

B - NOMINATION SUR POSTE A PROFIL ET/OU A EXIGENCE PARTICULIERE

Pour les postes ci-dessous, le Directeur académique des services de l'éducation nationale recueille l'avis des IEN et des commissions. Les candidatures pourront aussi être étudiées sur dossiers qui seront constitués d'une lettre de motivation et d'un CV, envoyés au Pôle 1^{er} degré lors de la phase de saisie des vœux.

La liste des postes concernés est établie par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (cf annexe II).

Postes à profil :

- conseiller pédagogique
- certains postes de direction d'école avec charges particulières (décharges complètes, écoles CHAM)
- chargé de missions
- animateur informatique (ERUN)
- certains postes de l'ASH
- enseignant en module relais
- coordonnateur de réseau REP et REP+
- postes en milieu pénitentiaire
- référent mathématiques circonscription/ référent français circonscription

Les enseignants sollicitant l'un des postes à profil sont auditionnés par une commission de recrutement chargée d'émettre un avis quant à leur aptitude et posture professionnelle à occuper les fonctions visées ou leur candidature sera étudiée sur dossier. La commission établit un classement des enseignants.

Postes à exigence particulière :

- « plus de maîtres que de classes »,
- « dédiés à la scolarisation des toutes petites sections »,
- « ruralité »

L'enseignant est reçu par une commission de recrutement qui émet un avis ou leur candidature sera étudiée sur dossier. Les enseignants ayant un avis favorable sont départagés au barème.

Seuls les enseignants ayant demandé ces postes au mouvement seront reçus en entretien par une commission de recrutement. Vous êtes invités à vous **renseigner au préalable, avant la clôture du serveur**, sur les modalités relatives au(x) poste(s).

C – POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (à titre définitif)

Les enseignants seront affectés à titre définitif sur ces postes composés de fractions de postes (décharges de directeurs, rompus de temps partiels, autres).

Ils recevront la composition des différents postes par circonscription qu'ils classeront par ordre de préférence. L'attribution sera effectuée en fonction de l'ancienneté dans les fonctions de titulaire de secteur. En cas d'égalité, le « barème mouvement » départagera les enseignants.

L'arrêté de composition du poste sera transmis à l'issue de ces opérations.

Tout ou partie de la composition du poste pourra être changée d'une année sur l'autre. Ces postes sont rattachés auprès des IEN.

D - CAS DE L'ADJOINT ASSURANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR SUR POSTE VACANT

La direction peut être attribuée en priorité à l'adjoint faisant fonction de directeur sur proposition de l'IA-DASEN après avis de l'IEN. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

II - MOUVEMENT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A - ETUDE DES DIFFERENTS CAS CONSECUTIFS A DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Principe général : une mesure de carte scolaire affecte le dernier adjoint nommé dans l'établissement.

1° - Fermeture dans une école ou un établissement

Cas du Directeur d'école ou de l'établissement

Si la mesure entraîne une perte financière (changement de groupe de direction), le directeur bénéficiera d'un maintien de rémunération indiciaire pendant un an s'il ne participe pas au mouvement l'année de la fermeture.

Cas de l'adjoint

L'adjoint dernier nommé dans une école ou un regroupement pédagogique sera concerné par la fermeture (y compris l'enseignant affecté sur une décharge de direction à temps plein). Dans le cas d'écoles fusionnées, l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans les écoles fusionnées et quelle que soit la nature du poste occupé.

Si un adjoint a été nommé dans l'école ou l'établissement suite à une mesure de carte scolaire au cours des trois années passées, la date de nomination prise en compte sera celle de la précédente affectation.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant dont "le barème mouvement" est le plus faible devra obligatoirement participer au mouvement.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint (départ à la retraite, permutation, ...), la mesure interviendra automatiquement sur celui-ci.

Dans le cadre des opérations de mouvement, l'adjoint touché par une mesure de carte scolaire pourra bénéficier d'une priorité de retour sur poste à la double condition :

- qu'il émette cette école en rang 1 dans ses vœux ;
- qu'un adjoint de l'école obtienne une mutation.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants affectés au titre de l'obligation d'emploi. L'adjoint affecté sur l'école ou l'établissement pour raisons médicales graves ne pourra subir la mesure les trois premières années suivant son affectation. Au-delà, sa situation sera réexaminée.

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

2° - Retrait dans un RPI dispersé

Cas du Directeur

Pour déterminer l'école dans laquelle le poste sera retiré, le critère du nombre de classes est le premier retenu. La fermeture interviendra dans l'école où elle n'entraîne aucune incidence financière.

Dans le cas d'écoles ayant le même nombre de classes, c'est la notion du directeur dernier nommé qui est retenue.

Cas de l'adjoint nommé sur poste classe

La procédure est la même que pour une école.

Dans certains cas, un transfert peut être proposé à l'adjoint concerné (voir 3° ci-après).

3° - Retrait entraînant un transfert – cas des RPI

Le transfert est une mesure de carte scolaire et entraîne les mêmes conséquences.

Il intervient lorsque l'enseignant dernier nommé n'exerce pas dans l'école où s'effectue le retrait de poste.

Il ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas de refus, il participe obligatoirement au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème.

Comme il revient aux élus des communes concernées de déterminer l'école au sein de laquelle interviendra le retrait d'emploi, le lieu du retrait peut être connu après les opérations de mouvement.

Dans ce cas, les enseignants pourront se voir proposer un transfert au sein d'une autre école du RPI. S'ils refusent le transfert, la majoration de barème interviendra dans le cadre du mouvement de l'année n+1. Le refus de transfert induit la perte du bénéfice du poste proposé.

5° - Restructuration entraînant un ou plusieurs transferts

Dans ce cas, la notion de "candidat au transfert" est introduite. Il y a donc appel à candidatures avec une priorité en fonction du niveau d'enseignement (maternelle, élémentaire) et un classement tenant compte de l'ancienneté dans le poste.

S'il n'y a pas de candidat, la règle du transfert s'applique (cf. ci-dessus).

6° - Cas particuliers de directions

a) Création d'une école à plusieurs classes lors de la mise en place d'un RPI ou dans le cadre d'une restructuration

La direction peut être attribuée en priorité à l'un des enseignants des écoles concernées remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de directeur sur proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de l'IEN de circonscription.

b) Ouverture de poste(s) faisant passer une direction à classe unique à une direction 2 cl et +

La direction 2 cl et + peut être attribuée en priorité à l'enseignant titulaire de la classe unique sur proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de l'IEN. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

c) Directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à fermeture d'école

Le directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à la fermeture de l'école et ne pouvant bénéficier d'un transfert de poste bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et d'adjoint.

7° - Cas particulier des dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et dédiés à la scolarisation des toutes petites sections

Principe : Ces dispositifs sont ouverts pour 3 ans.

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'enseignant affecté sur le dispositif n'est pas concerné par la mesure. L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (hors de ces dispositifs) sera concerné par ce retrait.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'enseignant affecté sur le dispositif est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint ;

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

8° - Cas particulier des dispositifs « Brigade d'Intervention Ruralité »

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'enseignant affecté sur le dispositif n'est pas concerné par la mesure. L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (hors dispositif) sera concerné par ce retrait.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'enseignant affecté sur le dispositif est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint ;

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

9° - **Cas particulier des dispositifs « classes dédoublées REP et REP+ »**

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

B - FUSION

1° - Nomination du nouveau directeur

Le directeur de la nouvelle école sera nommé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'IEN de circonscription en tenant compte des candidatures des directeurs des écoles fusionnant.

2° - Cas du directeur perdant ses fonctions suite à fusion

Le directeur perdant ses fonctions suite à fusion se verra proposer le transfert sur un poste d'adjoint au sein de la nouvelle école fusionnée.

S'il refuse ce transfert, il sera dans l'obligation de participer au mouvement pour lequel il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur. Le refus de transfert entraîne la perte du bénéfice de l'emploi d'adjoint évoqué ci-dessus.

S'il est en perte de fonctions et d'emploi (cas des écoles fusionnant avec un retrait d'emploi), il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et d'adjoint.